Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20210125-DEL10-25012021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

étaples sur mer

Délibération n° 10	Conseil Municipal du Lundi 25 Janvier 2021
Service Jeunesse	Domaine de compétence 4.2 - Personnel contractuel

Le Lundi vingt cinq Janvier deux mille vingt et un à 17 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 18/01/2021

Membres présents : 27 puis 29 (Arrivée de Madame SIBLISKI à 17 h 40 puis Madame BEAURAIN à 18 h 15)

Membres ayant donné pouvoir : 3 puis 1

Membre(s) excusé(s) : 1

Membre(s) non excusé(s): 2

Nombre de votants : 30

Affiché le 28/01/2021

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, **Adjoints,** Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Frédéric CADET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Xavier BRASSART, **conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Josiane BOUTOILLE à Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Catherine SIBLISKI (Arrivée à 17 h 40) à Franck TINDILLIER, Madame Christelle BEAURAIN (Arrivée à 18 h 15) à Madame Nathalie TILLIER.

Absent (s) excusé (s) : Madame Anne-Marie GOLDSTEIN.

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE.

Votants : 30

Secrétaire de séance : Madame Sophie DENEUX

Objet : Recrutement Agents non titulaires pour les périodes de vacances pour les activités des accueils de loisirs petite enfance, enfance et jeunesse

Rapporteur : M. Charles LANQUETIN, Adjoint.

Synthèse de la délibération :	Définition des règles et du fonctionnement pour le recrutement des emplois saisonniers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et les obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistant d'éducation,

Vu le décret n°2014-78 et 2014-80 du 29/01/2014 (J.O. du 31/01/2014) fixant les nouvelles échelles de rémunération des agents de catégorie C

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 du Code de l'action sociale et des familles fixant qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Vu la commission n°1 « Grandir, réussir et bien vivre à Etaples-sur-mer » en date du 14 janvier 2021.

Considérant

Que la commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2 de la loi 84-83 précité ;

Qu'il est nécessaire de recruter temporairement, chaque année, du personnel pour l'encadrement des accueils de loisirs durant les différentes périodes de l'année et notamment les périodes de vacances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) De procéder au recrutement d'agent non titulaire selon les besoins du service, pour chaque période de vacances

Le nombre d'agents recrutés sera proportionnel à l'effectif d'enfants et répondra au minimum au taux d'encadrement légal, défini dans par le code de l'action sociale et des familles.
Les agents qui assureront des fonctions d'animateurs en accueil collectif de mineurs à temps complet ou à temps non complet seront recrutés en priorité selon les critères suivant :

- Être étudiants
- Être âgés d'au moins 17 ans et moins de 25 ans
- Suivre une formation BAFA sur le territoire de la commune ou d'être titulaires d'un diplôme reconnu par le code de l'action sociale et des familles pour l'encadrement d'enfants.
- Ne pas avoir travaillé plus de 2 sessions dans l'année.

Les agents qui assureront des fonctions d'adjoints de direction devront :

- Avoir plus de 21 ans
- Être titulaires d'un diplôme reconnu par le code de l'action sociale et des familles pour la fonction de direction.
- Être disponibles pour travailler éventuellement les 2 sessions des vacances de l'été.

Au vu des difficultés de recrutement et à la spécificité du public accueilli, ces critères de recrutement ne s'appliquent pas pour CAJ Le Pacific.

L'équipe d'animateur par structure déclarée devra répondre aux normes suivantes :

- Au moins 50 % devront être titulaires d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.
- Moins de 50% pourront être stagiaires au Brevet d'Aptitude aux Fonctions
- Moins de 20% pourront être sans diplôme

2) De fixer la rémunération de ces agents non titulaires par référence au tableau suivant :

Tableau indice Rémunération Accueil de loisirs	Grade	Échelon
Animateur Sans formation	Adj. Anim 2cl	1
Animateur Stagiaire	Adj. Anim 2cl	7
Animateur BAFA	Adj Anim 2cl	7
Animateur Sans Formation PSC1	Adj Anim 2cl	7
Animateur stagiaire PSC1 Animateur BAFA PCS1	Adj Anim 2cl	8
Directeur Adjoint BAFA	Adj Anim princ 2cl	5
Directeur Adjoint Stagiaire BAFD Directeur Adjoint BAFD	Adj Anim princ 2cl	6
Directeur Adjoint BAFA PSC1	Adj Anim princ 2cl	6
Directeur Adjoint Stagiaire BAFD PSC1 Directeur Adjoint BAFD PSC1	Adj Anim princ 2cl	7
Directeur Stagiaire BAFD Directeur BAFD	Adj Anim Princ 1cl	4
Directeur Stagiaire BAFD PSC1 Directeur BAFD PSC1	Adj Anim Princ 1cl	5

Les indices sus indiqués sont révisés chaque année par les services de l'état.

Les agents encadrant des séjours courts et/ou en centre de vacances se verront octroyer un supplément de 3 heures par nuit d'encadrement dans le cadre horaire (22h00 à 7h00) et ce en application aux modalités exposées dans le décret n°2003-484 susnommé.

Le cas échéant, ces agents bénéficieront d'heures supplémentaires, qui seront soit rémunérées sur la base d'IHTS (Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires), soit récupérées, selon les nécessités de service.

3) D'inscrire les dépenses au BP de l'année sous le chapitre 012 Article 64131

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 28 Janvier 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.